SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, a l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/10/2022 (Dernière actualisation de la page 06/10/2022)

Indexation de 2% au 10/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.
En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	539.343
II	566.213
III	599.808
IV	609.912
V	633.437
VI	641.837
VII	650.241
VIII	658.580
IX	667.034
X	683.883
XI	692.236
XII	698.999
XIII	717.454
XIV	734.305
XV	751.066
XVI	767.974
XVII	784.689
XVIII	809.928
XIX	835.133
XX	868.742